



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2023DC006

Prise en application de l'article L.2122-22

Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : NOMINATION D'UN RÉGISSEUR TITULAIRE ET SUPPLÉANT DE LA RÉGIE DE RECETTES CINÉMA - SERVICE CULTUREL BUDGET ANNEXE. ABROGE LA DÉCISION N° VILLE-2022DC0003

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu l'arrêté du 5 mars 2020 une régie de recettes cinéma auprès du service culturel, sur le budget annexe culture, de la Mairie de Pierre Bénite, à compter du 01.01.2020,

Vu la délibération n°2019DL 070 du 12/11/2019 instituant le régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant le montant du cautionnement imposé aux régisseurs,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 janvier 2023,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2023, il a été mis fin à la nomination de régisseur de Monsieur Johann BONHOMME et qu'il convient de nommer un nouveau régisseur titulaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur **Gilles WIART** est **nommé régisseur titulaire** de la régie recettes cinéma du budget annexe culture avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

La présente décision abroge la n°VILLE-2022DC0003.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Gilles WIART sera remplacé par Monsieur **Johann BONHOMME mandataire suppléant,**

ARTICLE 3 : Monsieur Gilles WIART est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 460 € ;

ARTICLE 4 : En application du RIFSEEP, le régisseur et les mandataires bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 5 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 6 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

<p>Le régisseur titulaire Gilles WIART</p>	<p>Le régisseur mandataire suppléant Johann BONHOMME</p>
<p>Précédée de la formule manuscrite« vu pour acceptation ».</p>	<p>Précédée de la formule manuscrite« vu pour acceptation ».</p>

Envoyé en préfecture le 16/01/2023

Reçu en préfecture le 16/01/2023

Publié le

SLO

ID : 069-216901520-20230113-VILLE_2023DC006-AU

Catherine GRANGE
Comptable public

